LXXII. Le secrétaire-trésorier du dit conseil et tous ses autres employés Comment et on officiers, devront respectivement, pendant le temps qu'ils seront en quand les officharge ou dans le cours du mois qui suivra leur sortie de charge, et en la seil rendront manière que le conseil l'ordonnera, rendre au dit conseil ou à toute per-leurs comptes. 5 sonne autorisée par lui, un compte exacte par écrit de toutes matières commises à leur charge ou garde en vertu du présent acte, et aussi de tous deniers qui auront été reuçus par eux respectivement pour les objets du présent acte, et du montant de tous deniers qui auront été payés ou déboursés par eux pour l'avantage et sous le contrôle du dit conseil, et pour 10 quels objets; et devront fournir des pièces justificatives à l'appui de leurs assertions: et tous tels secrétaires-trésoriers ou autres officiers sortis de charge seront tenus de payer, dans les huit jours qui suivront le réglement de leurs comptes respectifs, au secrétaire-trésorier du dit conseil, toutes les sommes qui pourront être dues par eux, et si quelqu'un des dits officiers procédés au 15 refuse ou néglige sciemment de rendre tels comptes comme susdit, ou de cas de refus, remettre les pièces justificatives qui y auront rapport, ou de verser entre etc. les mains du dit secrétaire-trésorier les sommes dont il sera redevable, ou refuse ou néglige volontairement de remettre au dit conseil dans les trois jours après qu'il en aura été dûment notifié, tous livres, documents, 20 papiers et écrits appartenant au dit conseil, alors, et dans chaque tel cas, sur plainte portée par le dit conseil, à cause de tel refus ou négligence comme susdit, devant un juge de paix de la localité où résidera alors le on les dits officiers, le dit juge de paix sera tenu et il est par les présentes autorisé et requis d'émaner un warrant sous son seing et sceau, pour ame-25 ner tout tel officier devant deux juges de paix quelconques pour telle localité, et le dit officier comparaissant, ou ne comparaissant pas, parce qu'il n'aura pu être trouvé, il sera loisible aux dits juges de paix d'en- Audition tendre et de déterminer la plainte d'une manière sommaire, et s'il appert la plainte. aux dits juges que des deniers restent dus par le dit officier, les dits juges 30 pourront et ils sont par les présentes requis, sur le non paiement de tels deniers, d'émaner un warrant sous leurs seings et sceaux pour le prélèvement, des dits deniers, par voie de saisie, exécution et vente des biens et Exécutions. effets de tel officier, et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert aux dits juges que le 35 dit officier a refusé ou négligé volontairement de livrer tels comptes ou pièces justificatives à l'appui, ou que quelqu'un des livres, documents, papiers ou écrits qui étaient sous la charge et garde du dit officier, en tant qu'employé du dit conseil, n'ont pas été livrés au dit conseil, et sont retenus avec connaissance de cause, alors et dans chaque tel cas les dits juges sont Emprisonne-40 requis de faire enfermer le dit officier dans la prison commune de la loca-ment du conlité où il résidera pour y rester, sans pouvoir donner caution jusqu'à ce trevenant. qu'il ait payé les deniers comme susdit, ou qu'il ait rendu fidèlement ses comptes et pièces justificatives, ou qu'il ait livré tous livres, documents ou papiers comme susdit ou ait donné satisfaction au conseil relativement à la 45 plainte portée par le dit conseil; pourvu toujours que personne ne pourra Proviso. être ainsi retenu en prison pendant plus d'un mois, faute de pouvoir payer le montant des frais de jugement et de saisie-exécution; et pourvu aussi, Proviso. que rien de contenu aux présentes n'aura l'effet d'empêcher ou de restreindre aucun recours juridique contre tout officier du dit conseil, ainsi 50 contrevenant comme susdit, ou contre aucune caution de tel officier.

LXXIII. Le présent acte sera considéré et réputé acte public et Acte public, tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.